

## EXTENSION RISQUES ELECTRONIQUES

### CHAMP D'APPLICATION

■ Cette extension est réservée à tout bien meuble constitué essentiellement de composants électroniques, dont l'usage principal est professionnel et qui se trouve dans les locaux du bâtiment désigné aux conditions particulières.

Sauf convention contraire, le matériel d'imagerie médicale - tel qu'endoscope ou matériel de visualisation - est exclu.

### DOMMAGES ASSURÉS

■ Les dommages au matériel électronique ou informatique suivant : le matériel participant aux tâches de gestion ou à celles de production, le matériel médical, le matériel des salles de contrôle, les centraux de commande, le matériel de traitement de l'information et de télécommunication tel que ordinateur, imprimante, photocopieuse, télécopieur, central téléphonique.

■ Ces biens sont garantis après essais satisfaisants de première mise en marche.

■ Pour cette extension de garantie, la règle proportionnelle en cas d'insuffisance des montants assurés reste d'application.

■ Pour toutes les garanties souscrites dans le présent contrat, aucune vétusté ne sera déduite en cas de réparation d'un appareil électronique à usage professionnel. Les frais de réparation sont toutefois limités à la valeur réelle\* de l'appareil endommagé.

■ La franchise et les limites d'indemnité prévues par le contrat restent d'application.

■ En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles n'est pas souscrite ou lorsque la garantie du Bureau de tarification est d'application.

### DOMMAGES EXCLUS

1. tout vol, toute disparition d'un bien ainsi que les dommages décrits dans les exclusions générales, sauf les dommages résultant d'un cataclysme naturel. Les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics restent toutefois exclus si le bâtiment a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

2. les dommages assurables par une autre garantie de base, que cette garantie de base soit ou non souscrite;

3. les dommages résultant d'une décision judiciaire ou administrative, sauf s'il s'agit de mesures de sauvetage;

4. les dommages dus à des expérimentations ou essais, à un usage pour lequel l'objet assuré n'est pas destiné ou lors d'une utilisation hors des limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur; les vérifications périodiques de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;

5. les dommages dus au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli, ainsi que la malfaçon lors d'une réparation;

6. les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale; les frais de reconstitution qui en résultent sont également exclus;

7. les détériorations progressives telles que l'usage, ...;

8. les dommages occasionnés pendant les opérations de démontage et remontage, non nécessitées par l'entretien, l'inspection, la révision et la réparation des objets assurés;



## EXTENSION RISQUES ELECTRONIQUES

9. sauf en cas de sinistre total :

- les dommages aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent;

- les dommages aux formes, matrices, clichés et caractères, à toutes parties en verre, résine ou matériau similaire, aux sources ionisantes ou radioactives, cathodiques, photoniques et autres;

10. les dommages d'ordre esthétique qui n'affectent pas la bonne marche de l'objet assuré;

11. les dommages aux marchandises et au matériel de démonstration;

12. les dommages causés par l'action de l'électricité qui excèdent la limite d'intervention prévue en conditions générales, lorsqu'ils ne résultent pas d'une variation soudaine de la tension, de l'intensité ou de la fréquence de l'électricité du réseau de distribution;

13. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires;

14. les frais afférents aux travaux de réparation effectués en dehors des heures normales de prestation ou au transport accéléré.